

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service des Procédures Environnementales

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Unité Départementale de la Gironde

Décision d'examen au cas par cas relative à l'extension de l'activité (création d'un bâtiment d'entreposage des bobines) de la société Société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin

Commune de Biganos

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Février 2010 modifié autorisant la société Smurfit Kappa Cellulose du Pin à exploiter une papeterie sur la commune de Biganos,

Vu notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2019 relatif au réexamen IED;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance et le dossier de demande d'examen au cas par cas de l'exploitant relatifs la création d'un bâtiment d'entreposage de bobines transmis par courriel du 27/04/2022 ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique n° 1 « Installations classées pour la protection de l'environnement » de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement pour l'exploitation d'une installation soumise au régime de l'Enregistrement sous la rubrique ICPE n°1530 ;

Considérant que dans le cas des installations relavant de la rubrique n° 1-b) l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et les formes prévues à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

Considérant que selon l'article L.512-7-2 du code de l'environnement le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale;

Considérant que de ce fait le projet ne constitue pas une modification substantielle des installations autorisées, ni ne justifie un basculement dans une procédure telle que prévue au titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales ;

Décide

Article 1er::

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un bâtiment d'entreposage de bobine de la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin au sein de son établissement situé sur la commune de Biganos et classable au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classée sous le régime de l'enregistrement **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2:

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification/extension peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 4/05/2022 Pour la préfète,

> Par intérim Peggy HARLE

Le chef de l'unité départementale de la Gironde

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la Transition Écologique.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << <u>www.telerecours.fr</u> >>